

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 83 - 1104 / PR.SG.SCM.

 //) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1° - Loi complétant les articles 52 à 85 du Code général des Impôts ;
- 2° - Loi soumettant aux taux réduit sur la valeur ajoutée le bétail et les oisons d'un jour et complétant l'article 354 du Code général des Impôts ;
- 3° - Loi relatif aux faux monnayage abrogeant et remplaçant les articles 119 à 124 inclus du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

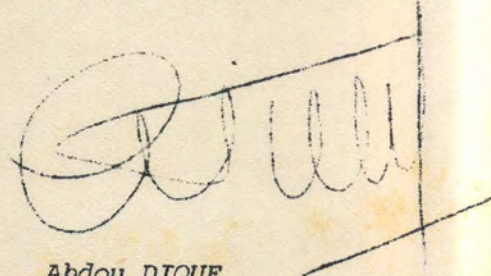
VU la Constitution ,

 //) E C R E T E

ARTICLE PREMIER - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1983



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGALMINISTERE DE L'ECONOMIE
& DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA MONNAIE & DU CREDIT

PROJET de loi relatif au faux-monnayage
abrogeant et remplaçant les articles
119 à 124 inclus du Code Pénal

EXPOSE DES MOTIFS

Le traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) prévoit en son article 22, l'uniformisation des réglementations des Etats membres concernant notamment "la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés".

Le projet de loi relatif à la répression du faux-monnayage dans les pays de l'UMOA, adopté par le Conseil des Ministres de l'Union, au cours de sa séance du 2 Avril 1982 à LOME, intervient en application de cet article.

A la suite de l'introduction dans la circulation fiduciaire d'un nombre important de billets contrefaits, les travaux du séminaire réuni par la Banque Centrale à Dakar, du 30 novembre au 4 décembre 1981, avaient auparavant abouti à l'adoption de ce projet qui repose sur les constatations suivantes :

1°) depuis la création de l'Union Monétaire, chaque Etat membre avait conservé ou modifié sa législation relative au faux monnayage, sans que le besoin se fit sentir de mettre en place l'unification prévue par le Traité ;

2°) au cours des dernières années, il a été relevé une multiplication et une aggravation des infractions en matière de faux-monnayage, qui ont conduit les Etats membres, sur proposition de la Banque Centrale, à souhaiter l'adoption d'une loi uniforme.

Aussi, le projet de loi proposé aux Etats membres tend^{il} non seulement à assurer une harmonisation de la réglementation au sein de l'Union, mais également à mettre des dispositions efficaces susceptibles d'enrayer le fléau.

Le projet de loi soumis aux Etats membres a été élaboré sur la base des cinq principes suivants :

1°) la spécificité : Il s'agit d'élaborer un texte spécifique aux infractions pouvant relever du faux-monnayage.

2°) l'exhaustivité : le projet de loi recense l'ensemble des infractions pouvant relever du faux monnayage.

3°) L'intégration dans les ordres juridiques existants :
Le projet de loi à adopter doit pouvoir s'intégrer dans les législations pénales nationales.

4°) L'autonomie des infractions : Ce principe répond au souci de ne pas punir des mêmes peines toutes les infractions de faux-monnayage.

5°) La cohérence : ce principe recommande l'utilisation dans la rédaction d'une codification juridique classique.

Pour toutes ces raisons, le texte proposé présente les caractéristiques suivantes :

1°) Ses dispositions qui sont prises en application du Traité instituant l'Union Monétaire, sont également conformes à la Convention de GENEVE du 20 avril 1929 relative à la coopération internationale en matière de faux monnayage.

2°) il tend à assurer une répression plus efficace des infractions commises sur le territoire national ou à l'étranger, et il prévoit par rapport à la législation actuelle, des incriminations plus nombreuses et des peines plus sévères.

3°) Il tient compte de l'expérience acquise, en matière de recherche et de répression du faux-monnayage, par les Autorités judiciaires et les Services de Police Judiciaire tant des Etats membres de l'Union Monétaire que d'autres Etats.

Cependant, ces dispositions ne produiront leur plein effet que si elles se traduisent par le prononcé de peines effectivement plus sévères, seules susceptibles de dissuader les éventuels délinquants.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.-

18/632

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 42 /83, relatif au faux monnayage, abrogeant
et remplaçant les articles 119 à 124 inclus du Code pénal.

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, au cours de sa séance du 29 novembre 1983, a procédé à l'examen du projet de loi n° 42/83, relatif au faux monnayage, abrogeant et remplaçant les articles 119 à 124 inclus du Code pénal.

L'économie du projet a été présentée successivement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Garde des Sceaux a expliqué que les recommandations de loi uniforme adoptées par le Conseil des Ministres de l'Union monétaire de l'Ouest Africain (UMOA) ayant été acceptées par le Sénégal, le projet de loi avait pour objet de les insérer dans notre code pénal, à la place de dispositions qui s'y trouvaient déjà et contenaient des incriminations voisines mais pas identiques.

Le Garde des Sceaux a présenté un projet d'amendement pour rendre le texte compatible avec la législation pénale générale du Sénégal en demandant :

1°) qu'il soit précisé à l'alinéa 2 de l'article 119 que la peine ne pourra être inférieure à cinq ans de travaux forcés au lieu de cinq ans d'emprisonnement, l'application des circonstances atténuantes ne permettant pas de prononcer l'emprisonnement à partir d'une peine de travaux forcés à perpétuité ;

.../...

2°) que l'alinéa 3 du même article 119 soit supprimé, le sursis de la peine ne pouvant jamais être accordé sur des peines criminelles.

Le Ministre de l'Economie et des Finances s'est associé à la présentation de cet amendement.

Les commissaires ont demandé des précisions sur la peine de l'interdiction de séjour prévue à l'article 124 bis à l'égard de l'auteur d'infraction bénéficiant d'une exemption de peine après qu'il a révélé l'identité de ses complices ou co-auteur et procuré leur arrestation.

Le Ministre de la Justice leur a indiqué que cette peine ne pouvait porter que sur des localités se trouvant dans le pays où siège la juridiction qui prononce la condamnation.

Les commissaires ont alors suggéré que par accord entre les Etats membres de l'UMOA, des dispositions légales soient prises pour qu'une peine d'interdiction de séjour, prononcée dans un Etat, pour fait de faux monnayage, soit applicable sur toute l'étendue de l'Union.

Les commissaires ont ensuite procédé à l'examen du texte article par article, compte tenu de l'amendement proposé par les Ministres de l'Economie et des Finances et de la Justice pour la rédaction de l'article 119.

Ils ont adopté l'ensemble du texte ainsi amendé en lui apportant un avis favorable et vous proposent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 88

181632

relative au faux monnayage
abrogeant et remplaçant les
articles 119 à 124 inclus du
Code Pénal

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi
14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Les articles 119 à 124 du Code Pénal sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

Article 119 - Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré des
signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou
à l'étranger sera puni des travaux forcés à perpétuité et d'une
amende décuple de la valeur desdits signes et au moins égale à
20.000.000 F.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes,
la peine ne pourra être inférieure à cinq ans de travaux forcés et
à 1.000.000 F d'amende.

Article 119 bis - Quiconque aura :

- soit contrefait ou altéré des monnaies d'OR ou d'ARGENT
ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger ;
- soit coloré des pièces de monnaies ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, dans le but
de tromper sur la nature du métal, sera puni d'un emprisonnement de
cinq à dix ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de
l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 119 tertio - Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré
des billets de banques ou des pièces de monnaie autres que d'OR ou
d'ARGENT ayant eu cours légal sur le territoire national ou l'étran-
ger sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende
de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 120 - Quiconque aura participé à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés sera puni des peines prévues aux articles ci-dessus, selon les distinctions qui y sont portées.

La tentative sera punie comme l'infraction consommée.

Article 121 - Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés, en aura fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende quadruple au moins et décuple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il sera puni d'une amende double au moins et quadruple au plus de la valeur desdits signes, qui ne pourra être inférieure à 100.000 F.

Article 122 - Quiconque aura fabriqué, souscrit, émis, utilisé, exposé, distribué, importé ou exporté :

- soit des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger;

- soit des imprimés, jetons ou autres objets qui présenteraient avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou utilisation aux lieux et places desdits signes ;

sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 122 bis - Est interdite toute reproduction, totale ou partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, si ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis.

Est également interdite, et sous les mêmes réserves, toute exposition, distribution, ~~importation~~ ou exportation de telles reproductions, y compris par voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois ~~et~~ d'une amende de 50.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 122 tertio - Quiconque aura fabriqué, offert, reçu, importé exporté ou détenu, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils ou autres objets destinés par leur nature à la fabrication contrefaçon, falsification, altération ou coloration de signes monétaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Article 123 - Les peines prévues aux articles précédents s'appliquent:

- aux infractions commises sur le territoire national ;
- aux infractions commises à l'étranger, selon les distinctions et sous les conditions prévues aux articles 664 et suivants du Code de Procédure pénale.

Article 124 - Seront confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les objets visés aux articles 119 à 122 tertio ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions semblables. Lesdits objets, métaux, papiers et autres matières confisqués seront remis à la Banque Centrale sur sa demande, sous réserve des nécessités de l'Administration de la Justice.

Seront également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 124 bis - Sera exempt de peine celui qui, coupable d'une des infractions prévues aux articles 119, 119 bis, 119 tertio, 120 et 122 tertio en aura donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités avant toutes poursuites. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

Pourra être dispensé de peine, totalement ou partiellement celui qui, coupable d'une des mêmes infractions, aura, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation des autres coupables. Il pourra néanmoins être interdit de séjour.

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE